

Avis n° 474/17 du 6 février 2017
relatif au report de la séance d'ouverture des plis d'un appel d'offres

L'avis de la Commission Nationale de la Commande Publique a été demandé pour savoir si le maître d'ouvrage doit, en cas d'absence de la personne désignée pour présider la commission d'appel d'offres et de son suppléant, reporter la séance d'ouverture des plis de quarante-huit (48) heures, ou annuler ledit appel d'offres.

La Commission Nationale de la Commande Publique a examiné cette question dans sa séance du 7 décembre 2016, et a formulé à son égard l'avis suivant :

Il convient d'abord de rappeler que l'article 35 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics détermine la composition de la commission d'appel d'offres, et prévoit que celle-ci doit faire l'objet d'une décision de l'autorité compétente qui désigne la personne appelée à présider la commission et son suppléant, ainsi que les deux représentants du maître d'ouvrage, dont un au moins relève du service concerné par la prestation du marché, en plus du représentant de la Trésorerie Générale du Royaume. Pour les marchés dont le montant estimé dépasse 50.000.000,00 de dirhams toutes taxes comprises, la présence du représentant du Ministère chargée des finances est obligatoire.

Sachant que les personnes représentant le maître d'ouvrage (le président, son suppléant et les deux autres représentants) peuvent être désignées soit nommément soit es-qualité et peuvent faire l'objet d'une décision établie au cas par cas ou d'une façon permanente.

Par ailleurs, l'article 36 du décret précité prévoit, qu'en cas d'absence d'un membre de la commission d'appel d'offres dont la présence est obligatoire (représentant de la Trésorerie Générale du Royaume ou du Ministère chargé des finances), le président reporte la réunion de 48 h, et la séance tient lieu alors même en leur absence, et si la personne désignée pour présider la commission d'appel d'offres a été empêchée, pour une raison quelconque, son suppléant le remplace sans possibilité de report de la séance.

Si, par contre, ni la personne désignée pour présider la séance d'ouverture des plis ni son suppléant n'ont pu assister à la réunion à la date et à l'heure prévues, et s'il n'y a pas une possibilité de refaire une décision de désignation sur place, cela constitue un vice de procédure qui doit, en principe, entraîner l'annulation de l'appel d'offres de la part de l'autorité compétente en application de l'article 45 du décret précité.

Il reste à signaler qu'il n'est pas permis de ne pas observer une date d'une réunion prévue au moins trois semaines au préalable et de surcroît, s'il s'agit d'une séance d'ouverture des plis pour laquelle il y a eu une mobilisation de la part des partenaires de l'administration. Il y va de la crédibilité du département qui a lancé l'appel d'offres.

0

0 0

Compte tenu de ce qui précède, la Commission Nationale de la Commande Publique rappelle que :

1) le report de la date de la séance d'ouverture des plis de quarante-huit (48) heures, n'est permis qu'en cas d'absence des membres de la commission dont la présence est obligatoire autre que le président et son suppléant ;

2) l'absence du président et de son suppléant, lors de la réunion prévue pour l'ouverture des plis d'un appel d'offres, constitue un vice de procédure qui doit être sanctionné par l'annulation de la procédure conformément à l'article 45 du décret précité.